



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne

Unité Territoriale 21

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

----

**Société RENOLIT ONDEX**

----

Commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR 21800

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier son article R.512-31 ;

**VU** le récépissé du 2 mars 1995 accordant à l'exploitant le bénéfice du droit d'antériorité pour ses installations relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2661.1.a et 2662.2.a ;

**VU** le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines de novembre 2009, émis par la société Tauw France en date du 12 avril 2010 et référencé R/ 6044439-V02 ;

**VU** le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines de décembre 2013, émis par la société Tauw France en date du 23 juin 2014 et référencé R001-6091746-V02 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 septembre 2014 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 septembre 2014 ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.512-31, le préfet peut fixer les prescriptions additionnelles que la protection de ces intérêts rend nécessaire ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er – Objet**

La société RENOLIT ONDEX, dont le siège social est situé au 57, avenue de Tavaux 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, est tenue de respecter, sur le site qu'elle exploite, à la même adresse, les dispositions indiquées ci-après.

### **ARTICLE 2 – Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant dispose d'au moins huit piézomètres (MW1 à MW4, MW10 à MW12 et S1) implantés sur son site conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant entretient le réseau des huit piézomètres de sorte qu'aucun déversement accidentel ne puisse y être fait.

L'exploitant effectue le suivi de la qualité des eaux souterraines suivant les modalités ci-dessous :

Points de prélèvement	Paramètres analysés	Fréquence
MW1, MW2, MW3, MW4, MW10, MW11, MW12 et S1	<ul style="list-style-type: none"><li>• dichlorométhane ;</li><li>• tétrachlorométhane ;</li><li>• trichlorométhane ;</li><li>• 1,1-dichloroéthane ;</li><li>• 1,2-dichloroéthane ;</li><li>• 1,1,1-trichloroéthane ;</li><li>• 1,1,2-trichloroéthane ;</li><li>• 1,1-dichloroéthylène ;</li><li>• chlorure de vinyle ;</li><li>• cis-1,2-dichloroéthène ;</li><li>• trans-1,2-dichloroéthylène ;</li><li>• trichloroéthylène ;</li><li>• tétrachloroéthylène.</li></ul>	1 analyse annuelle

Les résultats des analyses devront être transmis à l'Inspection des installations classées, à l'Agence Régionale de Santé, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux de la Direction Départementale des Territoires, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

### **ARTICLE 3 – Bilan quadriennal**

L'exploitant produira, à fréquence quadriennale, un bilan du suivi de la qualité des eaux souterraines effectué. Au regard des évolutions constatées et de leur analyse, ce bilan pourra comprendre des propositions d'adaptation des conditions de surveillance (fréquence, nombre et positionnement des piézomètres, paramètres analysés, etc).

Le bilan devra être transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant sa production.

Sur la base de ce bilan, l'Inspection pourra être amenée à modifier les modalités de surveillance définies à l'article 2 du présent arrêté ou à mettre fin à cette surveillance.

#### **ARTICLE 4 – Caractérisation de la source de pollution**

L'exploitant mènera, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les investigations nécessaires afin de caractériser la source de pollution, tant spatialement que qualitativement.

#### **ARTICLE 5 – Interprétation de l'état des milieux**

L'exploitant mènera, sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, une démarche d'interprétation de l'état des milieux à l'extérieur des limites de son établissement.  
Cette interprétation de l'état des milieux déterminera l'impact de la pollution sur les populations et l'environnement.

#### **ARTICLE 6 – Proposition de mesures de gestion**

L'exploitant portera à la connaissance de l'Inspection des installations classées, sous 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, la proposition des mesures de gestion qu'il entend mettre en œuvre.

#### **ARTICLE 7 – Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

#### **ARTICLE 8 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société RENOLIT ONDEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

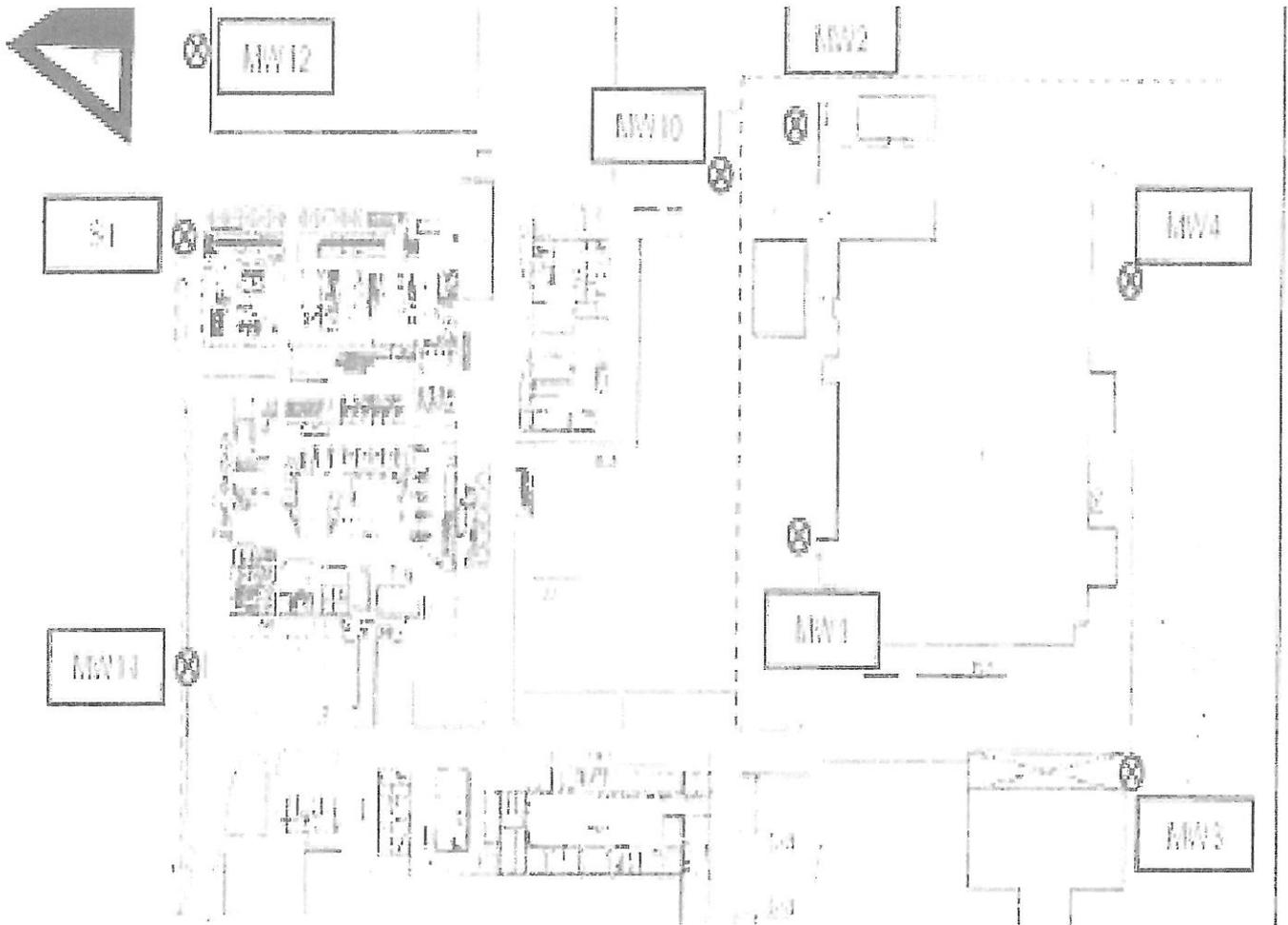
- . Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (2 exemplaires)
- . M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société RENOLIT ONDEX,
- . M. le Maire de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR.

FAIT à DIJON, le 27 OCT. 2014

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie-Hélène VALENTE

ANNEXE : Plan d'implantation des piézomètres (RENGLIT ONDEX)



YU POUR ÊTRE ANNEXE  
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL  
DU 27 OCT. 2015

*Le Préfet,*

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

Marie-Hélène VALENTE